

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction
de la gestion du personnel

—
Bureau du personnel sous-officier
de gendarmerie et volontaire

Instruction n° 33000 du 18 mai 2011 relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie

NOR : *IOCJ1105977J*

Références :

- Code de la défense (partie législative), notamment le livre I^{er} de la partie 4 ;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte 34) modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- Arrêté du 30 décembre 2009 (*JO* n° 303 du 31 décembre 2009, texte 123) relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'avancement des sous-officiers de gendarmerie de carrière ;
- Arrêté du 4 août 2010 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;
- Arrêté du 4 août 2010 (*JO* n° 225 du 28 septembre 2010, texte 4) fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense ;
- Arrêté du 17 novembre 2010 (*JO* n° 271 du 23 novembre 2010, texte 3) fixant les titres professionnels et la qualification exigés pour la promotion des sous-officiers de gendarmerie aux grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant-chef.

Pièce (s) jointe (s) : deux annexes.

Textes abrogés :

- Instruction n° 33000/P/DEF/GEND/P/SOCA du 26 juillet 1994 (*BOC*, p. 3709, *BOEM* 651 – CLASS. : 91.09) ;
- Circulaire n° 13161/DN/GEND/EMP/INST du 25 mars 1971 (CLASS. : 91.11) ;
- Décision n° 27450/P.DEF/GEND.P/SO du 5 septembre 1988 (*BOC*, p. 4814, *BOEM* 651 - CLASS. : 91.09) ;
- BDC* n° 7150/DEF/GEND/P/ETD du 14 février 1977 (CLASS. : 91.09) ;
- Note express n° 28670/DEF/GEND/OE/INST du 10 octobre 1991 (CLASS. : 32.22) ;
- Note express n° 35500/P/DEF/GEND/P/SOCA du 6 octobre 1992 (CLASS. : 91.09) ;
- Dépêche n° 36825/DEF/GEND/BS/P/MAT du 21 juillet 1978 (CLASS. : 91.11) ;
- FDR* n° 18250/DEF/GEND/P/MAT/EMP du 18 avril 1975 (CLASS. : 91.09) ;
- FDR* n° 36300/P.DEF/GEND.P/SOCA du 12 octobre 1992 (CLASS. : 91.09) ;
- FDR* n° 500 P/DEF/GEND/P/SOCA du 7 janvier 1993 (CLASS. : 91.09) ;
- FDR* n° 6900/P.DEF/GEND/P/SOCA du 18 février 1993 (CLASS. : 91.09) ;
- BE* n° 53500/DEF/GEND.P/ETD du 17 novembre 1976 (arrêté du 3 novembre 1976) (CLASS. : 91.09) ;
- BE* n° 27451/P.DEF/GEND.P/SO. du 5 septembre 1988 (CLASS. : 91.09) ;
- BE* n° 26640/DEF/GEND/RH/ETG du 27 octobre 2004 (arrêté du 10 septembre 2004) (CLASS. : 91.09) ;
- BE* n° 27186/DEF/GEND/RH du 29 septembre 2005 (arrêté du 3 juin 2005) (CLASS. : 91.09).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. **But de l'avancement**

1.2. **Conditions statutaires**

1.3. **Mobilité et dialogue de gestion dans le cadre de l'avancement de grade**

1.3.1. *Principes*

1.3.2. *Information des sous-officiers*

1.3.3. *Expression et recueil des desiderata des volontaires à l'avancement*

1.4. **Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement**

2. ÉTABLISSEMENT, CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DE VOLONTARIAT À L'AVANCEMENT.

2.1. **Expression du volontariat**

2.2. **Classement des déclarations de volontariat à l'avancement des sous-officiers**

2.3. **Cas des personnels mutés**

2.4. **Cas particulier des candidats officiers**

3. PRÉPARATION DU TRAVAIL D'AVANCEMENT

3.1. **Définition des volumes des tableaux d'avancement**

3.2. **Branche commune, organismes centraux – branche secrétariat et formations extérieures**

3.3. **Branche commune, personnels servant au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale**

3.4. **Spécialités**

3.5. **Mouvements de personnels**

3.6. **Dispositions communes relatives aux propositions des commissions d'avancement**

4. ARRÊT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

4.1. **Tableau d'avancement arrêté par le ministre de l'intérieur**

4.2. **Tableaux d'avancement arrêtés par les autorités délégataires des pouvoirs du ministre**

4.3. **Inscription sur les tableaux d'avancement**

5. EXPLOITATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

5.1. **Mise en place des tableaux d'avancement**

5.2. **Mouvements de personnels**

5.2.1. *Principe*

5.2.2. *Changement de branche ou de spécialité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement*

6. TABLEAUX SUPPLÉMENTAIRES

7. DIVERS

ANNEXE I : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE COMMISSION D'AVANCEMENT

ANNEXE II : MODÈLES DE TABLEAU D'AVANCEMENT

PRÉAMBULE

La présente instruction détermine les principes et les dispositions générales applicables à l'occasion de la préparation, de l'élaboration et de la mise en place des tableaux d'avancement (TA) des sous-officiers de gendarmerie.

L'avancement à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article L. 4136-1 du code de la défense et du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008, fait l'objet de directives particulières.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. But et fondement de l'avancement

L'avancement a pour but de pourvoir les postes de responsabilité figurant au tableau des effectifs autorisés des unités avec des sous-officiers aptes à exercer des fonctions du niveau supérieur. Il repose sur le volontariat et à ce titre résulte d'un choix personnel. Il est fondé sur le mérite et ne constitue pas une récompense.

1.2. Conditions statutaires (1)

Peuvent être promus au grade de maréchal des logis-chef, les sous-officiers de carrière du grade de gendarme qui comptent :

1° au moins deux ans d'ancienneté à ce grade et sont titulaires d'un titre professionnel fixé par l'arrêté de 6^e référence, cette voie étant communément dénommée « voie classique » ;

ou

2° au moins quinze ans d'ancienneté de service, cette voie étant communément dénommée « voie professionnelle ».

Les promotions au titre de la « voie professionnelle » sont réalisées, au sein de chaque branche ou spécialité (2), dans la limite de 20 % maximum de l'ensemble des promotions de l'année à ce grade.

Peuvent être promus au grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade (3).

Peuvent être promus au grade d'adjudant-chef, les adjudants comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade et titulaires d'une qualification fixée par l'arrêté de 6^e référence.

Peuvent être promus au grade de major, les adjudants-chefs comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade.

1.3. Mobilité et dialogue de gestion dans le cadre de l'avancement de grade

1.3.1. Principes

Dans le cadre de l'avancement à un grade supérieur à l'exception du grade de maréchal des logis-chef, le sous-officier de gendarmerie peut faire l'objet d'une mutation pour rejoindre un emploi emportant l'exercice de responsabilités nouvelles. L'avancement entraîne, en règle générale, une mobilité fonctionnelle avec une éventuelle mobilité géographique. Cette mobilité résulte de la dynamique des parcours de carrière proposés par la gendarmerie et déclinés selon la politique ressources humaines de chaque commandant de formation administrative.

Lors de la promotion au grade de maréchal des logis-chef, le maintien dans le poste est la règle. Toutefois, sur demande du gendarme inscrit au tableau d'avancement, le gestionnaire peut procéder à une mobilité géographique dans le cadre de la valorisation des parcours professionnels et sous réserve des contraintes budgétaires.

Tout le processus de l'avancement repose sur le dialogue permanent entre le candidat et tous les niveaux de commandement. Il doit être marqué par la plus grande transparence.

La sélection des sous-officiers pour l'élaboration du tableau d'avancement, sa mise en place et la date de promotion s'effectuent selon le critère du mérite.

In fine, le militaire inscrit au tableau d'avancement est dans l'obligation (4) de rejoindre le poste où il aura été affecté conformément au premier alinéa de l'article L. 4121-5 du code de la défense (5).

(1) Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

(2) Conformément à l'arrêté du 4 août 2010 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte.

(3) En application de l'article 31 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 précité et jusqu'au 31 décembre 2012, l'ancienneté dans le grade de maréchal des logis-chef exigée pour l'avancement au grade d'adjudant est d'un an.

(4) Le non-respect de l'obligation faite au nouveau promu de rejoindre le poste où il a été affecté peut constituer une faute justifiant une sanction disciplinaire.

(5) Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

1.3.2. Information des sous-officiers

La préparation, l'élaboration et la mise en place du tableau d'avancement s'inscrivent dans un processus qui permet de faire coïncider au mieux les intérêts du service et les aspirations des sous-officiers concernés.

Le dialogue est permanent dès le travail préparatoire jusqu'à la mise en place de la totalité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement.

À cette fin, le gestionnaire organise des réunions et/ou diffuse des directives écrites pour expliquer les règles découlant du statut, les mesures de gestion retenues au sein de sa formation, et les critères pris en compte pour la mobilité géographique.

1.3.3. Expression et recueil des desiderata des volontaires à l'avancement

Les sous-officiers ayant exprimé leur volontariat à l'avancement établissent une fiche de *desiderata* selon une forme et un calendrier précis, et dont les modalités de transmission sont fixées localement. Chaque sous-officier doit exprimer clairement son projet professionnel en l'assortissant d'éventuelles contraintes personnelles et familiales.

Le gestionnaire confronte les *desiderata* exprimés avec les besoins du service dans le cadre d'un dialogue de gestion individualisé.

1.4. Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement

Dans le cadre de l'appréciation du mérite des sous-officiers volontaires pour un avancement de grade, les différents notateurs et la commission d'avancement procéderont à un examen approfondi de la valeur professionnelle de ces sous-officiers.

À cet égard, il est absolument impératif que les critères de mérite pris en compte par les différents notateurs, *a fortiori* les notateurs juridiques, ainsi que par la commission d'avancement soient identiques au sein d'une même branche de gestion.

Parmi ces critères peuvent figurer notamment :

- la réussite du sous-officier dans les emplois précédemment tenus et l'aptitude à exercer les responsabilités du grade supérieur ;
- l'ordre de préférence attribué par ses notateurs à l'occasion des fusionnements ;
- les notations obtenues ;
- la difficulté des emplois occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent ;
- les actions de formation continue suivies ou dispensées par le sous-officier ;
- la réussite à des examens professionnels.

La situation des gendarmes particulièrement méritants se trouvant à moins de quatre ans de la limite d'âge sera examinée avec une attention particulière au regard de l'avancement « voie professionnelle ».

2. ÉTABLISSEMENT, CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DE VOLONTARIAT À L'AVANCEMENT

2.1. Expression du volontariat

Le sous-officier souhaitant exprimer son volontariat pour l'avancement renseigne le formulaire dédié via le portail Agorh@.

2.2. Classement des déclarations de volontariat à l'avancement des sous-officiers

Les autorités habilitées à arrêter les tableaux d'avancement font effectuer par les notateurs successifs un classement pour chaque déclaration de volontariat à l'avancement dans l'une des catégories suivantes :

- PROPOSÉ (P) : cette mention caractérise l'aptitude actuelle de l'intéressé à exercer les fonctions attachées au grade supérieur ;
- NON-PROPOSÉ (NP) : bien que remplissant les conditions statutaires, l'inscription du militaire n'est pas souhaitable. Cette mention caractérise l'inaptitude (1) actuelle de l'intéressé à exercer les fonctions attachées au grade supérieur.

(1) Sont aussi classés dans cette catégorie les sous-officiers qui ne seraient pas aptes à exercer l'ensemble des fonctions opérationnelles de leur nouveau grade dans la branche ou la spécialité considérée en raison de restrictions d'emploi ou de leur incapacité physique, à l'exclusion :

- des militaires présentant des incapacités résultant d'une opération de police et sous réserve que les séquelles de leur(s) blessure(s) ne constituent pas un obstacle majeur à l'exercice des responsabilités de leur nouveau grade ;
- des militaires placés en congé de longue maladie ou en congé de longue durée pour maladie lorsque l'affection en cause est, conformément aux articles L. 4138-12 et L. 4138-13 du code de la défense, survenue « du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Les déclarations de volontariat à l'avancement sont classées selon un ordre préférentiel à l'aide d'une fraction dont le dénominateur correspond au nombre total de sous-officiers classés (P et NP) et le numérateur au rang de classement attribué à chaque sous-officier ayant exprimé son volontariat.

Si un notateur constate qu'un sous-officier volontaire à l'avancement ne remplit pas les conditions statutaires, il en rend compte, au plus tôt, au notateur juridique et au bureau personnel de la formation administrative (1). Ce dernier lui communiquera la conduite à tenir pour le traitement de ce volontariat à l'avancement.

Les dates de saisie et de transmission des déclarations de volontariat à l'avancement sont fixées par les autorités habilitées à arrêter les tableaux d'avancement.

2.3. Cas des personnels mutés

Les déclarations de volontariat à l'avancement formulées par les sous-officiers mutés hors branche doivent être transmises sans délai à la branche d'accueil :

- les sous-officiers du cadre général doivent être fusionnés au sein de leur nouvelle branche parmi l'ensemble des militaires ayant exprimé leur volontariat à l'avancement en prenant en compte le fusionnement établi par la branche perdant le personnel ;
- les sous-officiers spécialistes restent fusionnés par la formation administrative à laquelle ils appartenaient avant la mutation. Il incombe à la formation d'origine de transmettre à la formation d'accueil le fusionnement du personnel.

2.4. Cas particulier des candidats officiers

Au regard des limites d'âge statutaires (2) fixées dans le cadre du recrutement par concours au grade de lieutenant, la situation des sous-officiers ayant exprimé leur volontariat à l'avancement et dont le potentiel officier a été reconnu et confirmé par le notateur juridique, sera étudiée avec une attention particulière.

3. PRÉPARATION DU TRAVAIL D'AVANCEMENT

Les sous-officiers concourent entre eux dans chacune des branches ou spécialités définies par l'arrêté de 4^e référence.

La responsabilité de la préparation du travail d'avancement incombe aux autorités définies à l'arrêté de 3^e référence.

3.1. Définition des volumes des tableaux d'avancement

Chaque gestionnaire établit, par branche de gestion, un état justificatif prévisionnel visant à déterminer le nombre d'inscriptions possibles par grade pour l'année considérée. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- effectifs autorisés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement ;
- départs par limite d'âge ;
- demandes de démission déposées à la date de la réunion de la commission d'avancement ;
- répercussions des inscriptions au grade immédiatement supérieur ;
- prévisions d'affectation (pertes et gains) dont la réalisation relève des autorités déléguées ;
- vacances imprévisibles évaluées à partir de la moyenne statistique des cinq années précédentes.

La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) apporte les corrections nécessaires à cet état en y ajoutant :

- les évolutions annuelles en matière d'effectifs (créations ou suppressions de postes budgétaires, repyramidage pour l'année des tableaux d'avancement) ;
- le recrutement ouvert par concours, aux majors, adjudants-chefs et adjudants (TA), dans le corps des officiers de gendarmerie ;
- les changements de subdivision d'arme des gradés.

À une date fixée annuellement, le commandant des écoles de la gendarmerie nationale et le commandant de la gendarmerie outre-mer adressent à la DGGN un état numérique des gradés affectés et ceux soumis à relève pour leurs branches de gestion (3). La DGGN établit la liste des postes réservés.

À partir de l'état justificatif amendé de tous ces éléments, la DGGN diffuse, par branche et par grade, les volumes indicatifs des tableaux d'avancement par formation.

(1) Pour les spécialistes : le gestionnaire national (DGGN).

(2) Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

(3) Ambassades, outre-mer – assistance technique – prévôtés, écoles.

3.2. Branche commune, organismes centraux – branche secrétariat et formations extérieures

Pour la branche « secrétariat » (cadre général de la DGGN), les directeurs, chefs de cabinet et du service d'information et de relations publiques des armées – gendarmerie, adressent à la sous-direction de la gestion des personnels la liste des sous-officiers ayant exprimé leur volontariat à l'avancement relevant de leur commandement. Cette liste est accompagnée des déclarations de volontariat à l'avancement fusionnées conformément à la chaîne de notation.

Les autorités responsables des formations extérieures (cadre général de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, de la direction de la protection et de la sécurité de la défense, du groupe de commandement des formations aériennes de la gendarmerie, de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires et de l'inspection générale des armées – gendarmerie) adressent à la DGGN :

- les déclarations de volontariat à l'avancement ;
- l'état justificatif des possibilités d'inscription au tableau d'avancement.

3.3. Branche commune, personnels servant au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale

Le commandant de cette formation adresse à la DGGN :

- les déclarations de volontariat à l'avancement ;
- l'état justificatif des possibilités d'inscription au tableau d'avancement ;
- le procès-verbal de réunion de la commission d'avancement.

3.4. Spécialités

Les commandants de formations administratives transmettent à la DGGN, à une date fixée annuellement, les déclarations de volontariat à l'avancement, classées par grade et par spécialité, fusionnées conformément aux prescriptions du 2.2.

Les conseillers techniques sont rendus destinataires, à une date fixée annuellement, d'une copie des déclarations de volontariat à l'avancement pour le grade supérieur. Ils proposent un fusionnement à la commission nationale.

3.5. Mouvements de personnels

Aucune mutation n'est prononcée entre le 15 octobre et le lendemain de la parution des tableaux d'avancement, à l'exception des mutations décidées par le commandement de la gendarmerie outre-mer et le commandement des écoles de la gendarmerie nationale. Les éventuelles dérogations seront sollicitées à la DGGN.

3.6. Dispositions communes relatives aux propositions des commissions d'avancement

Les commissions d'avancement, dont la composition et l'organisation sont prévues à l'arrêté de 5^e référence, sélectionnent et classent les sous-officiers qu'elles proposent à une inscription au tableau d'avancement.

Le nombre de militaires proposés est établi au regard du volume prévisionnel des tableaux d'avancement et des particularités du cadre de gestion. L'autorité délégataire doit disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'arrêt des tableaux d'avancement.

Leurs propositions font l'objet d'un procès-verbal (annexe I), signé par chacun des membres, précisant d'une manière explicite que : « tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires ont été examinés ». Seuls les personnels proposés à l'inscription (PI) portent un numéro de préférence. Les autres personnels non proposés ne font pas l'objet d'un classement préférentiel.

4. ARRÊT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

4.1. Tableau d'avancement arrêté par le ministre de l'intérieur (1)

Il appartient aux présidents des commissions d'avancement des branches et des spécialités relevant d'une gestion nationale de présenter leurs propositions au ministre.

4.2. Tableaux d'avancement arrêtés par les autorités délégataires des pouvoirs du ministre

Il appartient aux présidents des commissions d'avancement de toutes les autres formations administratives de présenter leurs propositions à l'autorité habilitée à arrêter le tableau.

4.3. Inscription sur les tableaux d'avancement

Les tableaux d'avancement sont arrêtés (annexe II) et les promotions sont prononcées aux différents grades par le ministre de l'intérieur ou par les autorités délégataires des pouvoirs du ministre conformément à l'arrêté de 3^e référence.

(1) Directeur du personnel militaire de la gendarmerie nationale par délégation de signature.

Ces décisions sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Les sous-officiers retenus pour une promotion sont inscrits dans l'ordre du mérite.

Si le tableau d'avancement de l'année précédente n'a pas été épuisé, les militaires qui n'ont pas été promus sont reportés en tête du tableau d'avancement avec une mention particulière « reliquat ».

5. EXPLOITATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

5.1. Mise en place des tableaux d'avancement

Les promotions interviennent le 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif, sauf demande motivée adressée à la DGGN.

Elles sont effectuées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement par les autorités habilitées, prévues à l'arrêté de 3^e référence.

Le cadencement annuel des promotions est fixé par la DGGN.

5.2. Mouvements de personnels

5.2.1. Principe

Les mouvements des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement sont prononcés sous budget de fonctionnement pour raison de service.

La date de promotion au grade supérieur et la date de mutation ne sont pas systématiquement identiques. Pour des motifs tenant aux contraintes familiales notamment, et dans la mesure où l'intérêt du service le permet, la date de mutation peut être différée ou anticipée.

Le commandant de formation prend toutes les dispositions pour informer au plus tôt les sous-officiers des mobilités envisagées dans le cadre du dialogue de gestion individuel (annonce des maintiens, confirmation ou aménagement des *desiderata*,...).

5.2.2. Changement de branche ou de spécialité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement

La promotion au grade supérieur des sous-officiers changeant de branche ou de spécialité et inscrits au tableau d'avancement prend effet à la date à laquelle ils auraient été promus dans la branche ou la spécialité où ils servaient au moment de la publication du tableau d'avancement.

Dès qu'il est possible de déterminer cette date, l'autorité habilitée à prononcer les promotions de la branche ou de la spécialité d'origine la fait connaître à l'autorité habilitée à prononcer les promotions de la branche ou de la spécialité d'accueil. Le volume total autorisé des promotions de la branche ou de la spécialité d'origine est d'autant diminué pour augmenter corrélativement celui de la branche ou de la spécialité d'accueil.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le sous-officier est promu par l'autorité de la branche ou de la spécialité d'origine si le temps entre les dates de son changement de branche ou de spécialité et de sa promotion est inférieur ou égal à un mois.

6. TABLEAUX SUPPLÉMENTAIRES

Si les circonstances l'exigent, après promotion de tous les sous-officiers inscrits, la DGGN peut autoriser un commandant de formation administrative à établir un tableau d'avancement supplémentaire sur demande motivée.

7. DIVERS

Les déclarations de volontariat à l'avancement sont classées dans les dossiers individuels « 2^e partie » sous-dossier « proposition » des intéressés.

Les sous-officiers, volontaires à l'avancement, ont accès au fusionnement du notateur juridique sur leur fiche individuelle de renseignements après la parution du tableau d'avancement.

Fait le 18 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,
J. MIGNAUX

ANNEXE I

PROCÈS-VERBAL

de la réunion de la commission d'avancement
chargée des propositions d'inscription
aux tableaux d'avancement (année)
de la région de gendarmerie
(.....)
branche « »

RÉFÉRENCES

Code de la défense ;

Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
Arrêté du 4 août 2010 fixant, pour la gendarmerie nationale, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense ;

Arrêté du 4 août 2010 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Instruction n° 33000 du (date) (NOR : IOCJ1105977J) relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ;

Circulaire n° XXXXX du (date) relative à la préparation des tableaux d'avancement pour (année) des sous-officiers de gendarmerie,

La commission d'avancement de (formation administrative) – branche « », chargée des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement (année au titre de laquelle le TA est réalisé), s'est réunie le (date) à (heure).

La commission a examiné tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires. Les propositions de la commission d'avancement formulées par grade sont annexées au présent procès-verbal.

À (lieu) le (date)

Grade NOM

Président

Grade NOM

Membre

Grade NOM

Membre

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LISTE NOMINATIVE DES VOLONTAIRES À L'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE...

Formation administrative.

Branche.

NIGEND	NOM, prénom	FONCTION Formation administrative	SUBDIVISION d'arme	DATE de naissance	ANCIENNETÉ de grade au 31/12 de l'année du tableau d'avancement	ANCIENNETÉ de service au 31/12 de l'année du tableau d'avancement	TITRE et date obtention	Notations				TOTAL notations/ 5 ans	PROPOSITION notateur 1 ^{er} degré		PROPOSITION notateur juridique		PROPOSITION de la commission d'avancement	
								N-5	N-4	N-3	N-2		N-1	Potentiel	N° préférence	P - NP	N° préférence	P - NP

Le (date)

Le (grade – Nom)

Président de la commission d'avancement (armée au titre de laquelle le TA est réalisé)

Le (grade – Nom)

Membre de la commission d'avancement
(année au titre de laquelle le TA est réalisé)

Le (grade – Nom)

Membre de la commission d'avancement
(année au titre de laquelle le TA est réalisé)

ANNEXE II

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de XXXXXXXXXXXX et gendarmerie
pour la zone de défense
et de sécurité XXXXXXXXXXXX

Décision n° XXXXX du 2 décembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2012 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXXX

NOR : sera précisé par la DGGN

Le commandant de la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXXX et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité XXXXXXXXXXXX,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'avancement des sous-officiers de gendarmerie de carrière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du jour, mois, an,

Décide :

Le tableau d'avancement pour l'année 2012 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXXX – subdivision d'arme de la gendarmerie départementale – est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de major, les adjudants-chefs :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Fait le jour/mois/an.

Le grade,
commandant la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXXX
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité XXXXXXXXXXXX,
PRÉNOM NOM

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de XXXXXXXXXXXX et gendarmerie
pour la zone de défense
et de sécurité XXXXXXXXXXXX

Décision n° XXXXX du 2 décembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2012 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité XXXXXXXXXXXX

NOR : sera précisé par la DGGN

Le commandant de la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXXX et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité XXXXXXXXXXXX,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'avancement des sous-officiers de gendarmerie de carrière ;

Vu l'arrêté du 14 août 2010 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du jour mois an,

Décide :

Le tableau d'avancement pour l'année 2012 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité XXXXXXXXXXXX – subdivision d'arme de la gendarmerie mobile – est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de major, les adjudants-chefs :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Fait le jour/mois/an.

Le grade,
commandant la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXXX
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité XXXXXXXXXXXX,
PRÉNOM NOM

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Région de gendarmerie
de XXXXXXXXXXX

Décision n° XXXXX du 2 décembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2012 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXX

NOR : sera précisé par la DGGN

Le commandant de la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXX,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'avancement des sous-officiers de gendarmerie de carrière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Vu les propositions formulées par la commission d'avancement en date du jour mois an,

Décide :

Le tableau d'avancement pour l'année 2012 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXX – subdivision d'arme de la gendarmerie départementale – est arrêté ainsi qu'il suit :

Pour le grade de major, les adjudants-chefs :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Pour le grade de maréchal des logis-chef, les gendarmes :

Nom Prénom	Nigend : 000 000
Nom Prénom	Nigend : 000 000

Fait le jour/mois/an.

Le grade,
commandant la région de gendarmerie de XXXXXXXXXXX,
PRÉNOM NOM